



# maîtrisons

LE RISQUE D'INONDATION  
DE VOTRE COMMUNE



# Les risques d'inondation

## Le bassin de la Sèvre Nantaise

Le bassin versant de la Sèvre Nantaise appartient au bassin Loire-Bretagne et couvre une superficie d'environ 2500 km<sup>2</sup>. La Sèvre Nantaise, affluent rive gauche de la Loire, prend sa source dans le département des Deux-Sèvres sur les communes du Beugnon et de Neuvy-Bouin et se jette dans la Loire à Nantes après avoir parcouru 142 kilomètres.

L'ensemble du bassin de la Sèvre Nantaise est caractérisé par des vallées assez encaissées (mise à part la Sèvre en amont de Mallièvre). Le relief accentué, prolongement du massif armoricain, offre un obstacle aux circulations atmosphériques d'Ouest et du Sud-Ouest, et peut générer de fortes précipitations. Le sous-sol étant constitué majoritairement de roches granitiques et imperméables, le régime hydraulique de la Sèvre Nantaise est d'origine pluviale donc très irrégulier. Au faible débit d'étiage peuvent succéder de forts débits de crue.

### RISQUES D'INONDATION SUR LE BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

Le risque d'inondation est le croisement entre un aléa naturel (la crue) et des enjeux (humains, matériels, etc.) plus ou moins vulnérables. La notion de temps de retour est destinée à caractériser la fréquence d'apparition du phénomène.

Une crue centennale est une crue ayant une chance sur cent de se produire (ou d'être dépassée) chaque année. Elle ne revient donc pas forcément en moyenne tous les 100 ans. La crue de référence est la plus forte crue connue.

### LES CRUES HISTORIQUES

Plusieurs crues importantes ont déjà touché la Sèvre Nantaise et ses affluents.

La Moine a connu sa crue la plus importante, d'une période de retour 100 ans, en avril 1983. Les Maines ont subi deux crues, en janvier 1993 et janvier 2001, ayant une période de retour de 20 ans.

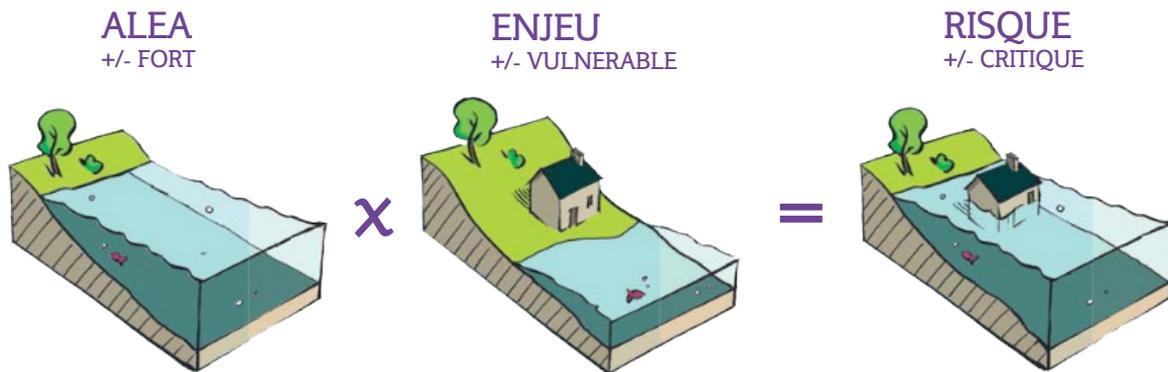
La Sèvre Nantaise a, quant à elle, connu plusieurs crues importantes : une crue de période de retour 20 ans le 22 janvier 1995 ; une crue cinquantennale le 9 avril 1983 ; et a subi sa crue de référence le 4 novembre 1960. Cette crue de 1960 était une crue centennale.

#### Le saviez-vous ?

Les crues historiques (1983 et 1960) qui ont été répertoriées ont une période de retour respectivement de 50 ans et 100 ans pour la Sèvre Nantaise.

	Date de la crue	Débit instantané (M3/S)	Période retour associée (T)
Sèvre Nantaise	4 novembre 1960	inconnu	100 ans
	9 avril 1983	442	50 ans
	22 janvier 1995	286	20 ans
	28 décembre 1999	205	5 ans
	6 janvier 2001	234	T < 10 ans
Maine	11 janvier 1993	218	20 ans
	5 janvier 2001	220	20 ans
Moine	avril 1983	inconnu	100 ans
	janvier 1995	106 (seule valeur disponible)	T < 10 ans
	décembre 1998	inconnu	T < 3 ans
	décembre 1999 et janvier 2001	inconnu	T < 10 ans

# La notion de risque



L'aléa est la probabilité d'occurrence d'un phénomène, ici d'une inondation.

L'enjeu est l'ensemble des personnes, des biens et des lieux susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

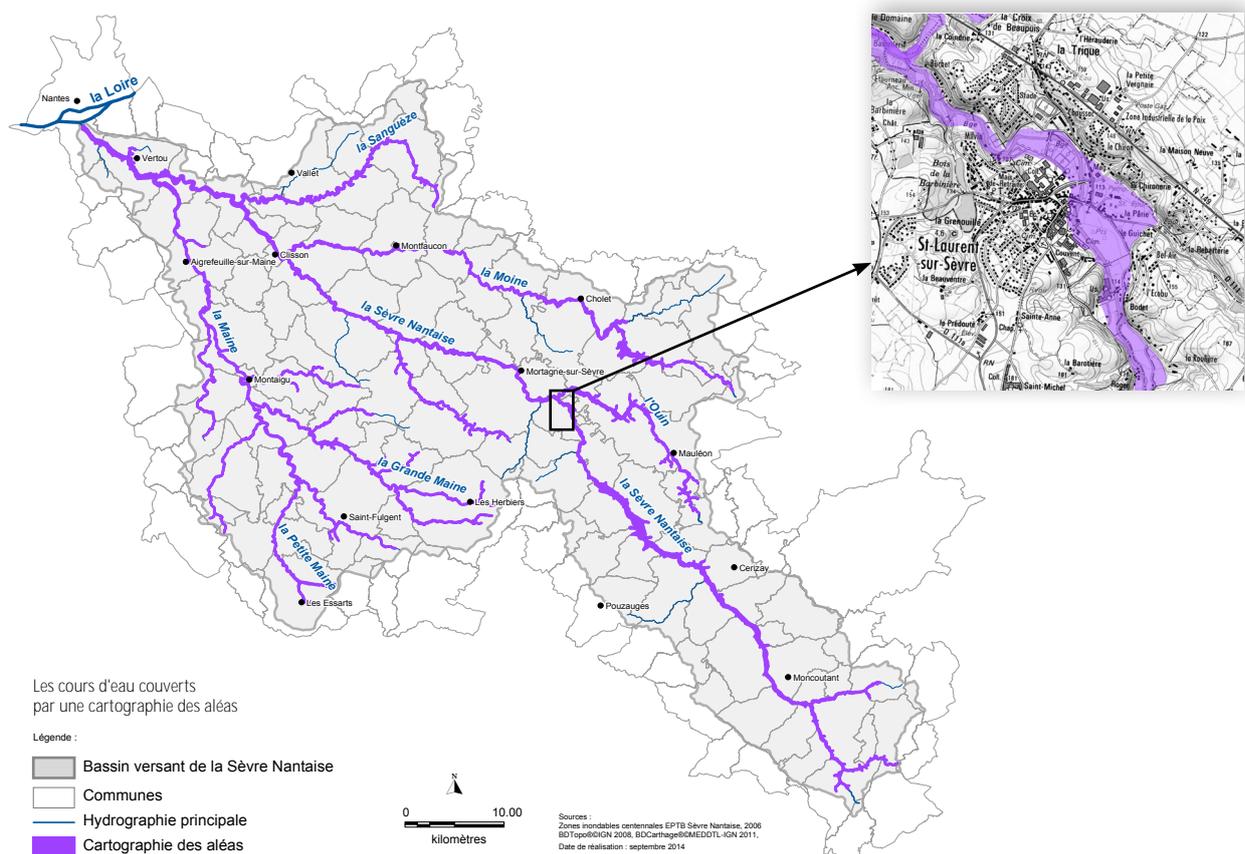
La vulnérabilité de l'enjeu mesure les conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux.

Le risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et sa gravité. Le risque est la conjugaison d'un aléa et d'un enjeu +/- vulnérable. Il n'y a de risque que si des enjeux sont menacés. Par exemple, l'activité sismique en plein désert n'est pas considérée comme un risque majeur.

## La carte des aléas

Il s'agit d'une cartographie sur fond topographique au 1/10000ème, parfois sur fond cadastral au 1/5000ème, classant les différents événements et phénomènes (passés, actuels, potentiels) en trois intensités (aléa fort, moyen, faible).

Elle est établie préalablement au zonage réglementaire. Mais elle peut être directement transcrite dans un plan d'occupation des sols. Elle est également un outil d'aide à la décision à la maîtrise de l'urbanisation.





La sèvre nantaise en crue à Clisson, le 14 février 2014

## LES ENJEUX SUR LE BASSIN VERSANT DE LA SÈVRE NANTAISE

Sur le bassin de la Sèvre Nantaise, la montée des crues est soudaine, la décrue bien que rapide est un peu plus lente. Pour les crues fréquentes (période de retour égale ou inférieure à 5 ans), les dégâts restent limités à quelques moulins, aux terrains de sport ou campings. En revanche, dès la crue décennale de nombreuses maisons et commerces sont inondés entraînant d'importants dommages.

La majeure partie des enjeux humains sur le bassin versant se situe le long de la Sèvre Nantaise et notamment dans sa partie aval (secteur le plus urbanisé). Les zones particulièrement à risque sont les zones de confluence avec les affluents. La Moine est l'affluent qui possède le plus grand nombre d'enjeux vulnérables, cependant ceux-ci sont localisés très ponctuellement sur les communes de Cholet et de Montfaucon (Montigné). Ces deux communes comptent au total plus de 114 maisons inondées soit quasiment 90 % des enjeux de l'ensemble du bassin versant de la Moine. Au contraire, la Maine, y compris la Grande Maine et la Petite Maine, possèdent des enjeux répartis sur tout son linéaire.

### La carte des enjeux

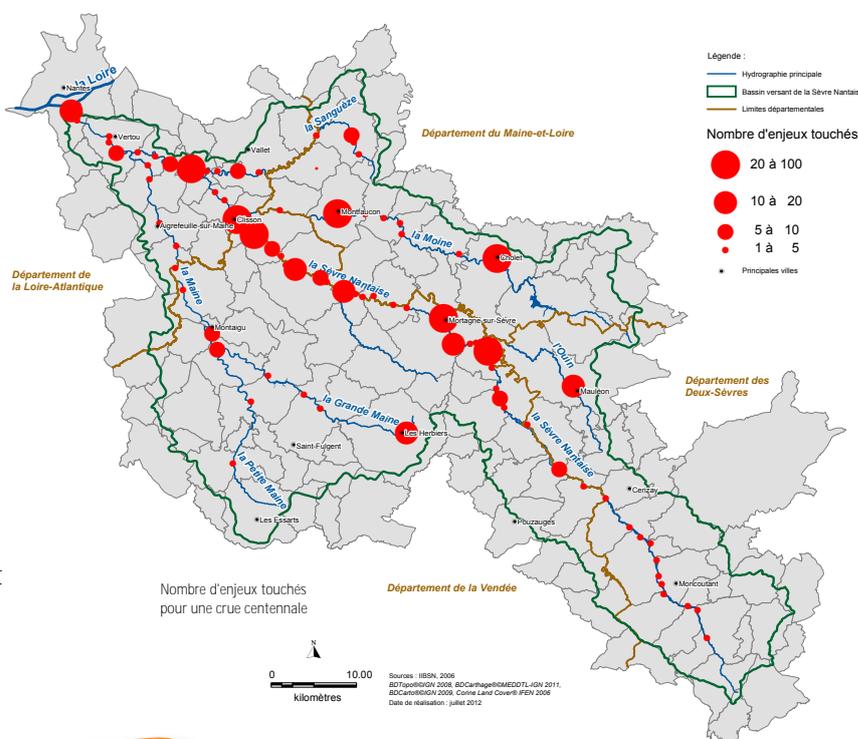
Il s'agit d'une cartographie représentative des enjeux humains exposés au risque inondation sur le bassin de la Sèvre Nantaise.

Sur les Maines et la Sanguèze, les enjeux sont plus diffus.

Ce sont la Moine et la Sèvre Nantaise qui présentent le plus d'enjeux humains, avec notamment les « pôles » :

- ~ Saint Laurent sur Sèvre
- ~ Mortagne sur Sèvre, Cugand
- ~ Gétigné
- ~ Clisson, Le Pallet
- ~ Monnières, Rezé
- ~ Nantes.

Sur la Moine ressortent principalement les villes de Cholet et de Montfaucon-Montigné.



## PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION SUR LE BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

**L'inondation**, c'est-à-dire la **submersion de bâtiments, cultures ou infrastructures routières**, est bien un risque naturel qui n'est pas provoqué directement par l'homme (au contraire des risques dits technologiques).

En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations et des biens.

Pour remédier à cette situation, l'amélioration de la prévision et de la prévention des inondations reste l'outil essentiel des pouvoirs publics. Une meilleure information des

populations exposées et la diminution de la vulnérabilité des biens situés dans les zones inondables sont à privilégier. Cependant, si l'État et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, chaque citoyen doit aussi contribuer à se protéger efficacement et diminuer sa propre vulnérabilité.

**Une zone inondable** est la zone où peuvent s'étaler les débordements de la rivière (qu'on appelle le lit majeur de la rivière). Au sens réglementaire (décrets et circulaires), la zone inondable est délimitée par les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).



# Prévenir les risques sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise

## Les trois volets de la prise en compte du risque : Prévention, prévision et protection

### N°1 LA PRÉVENTION

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. La politique de prévention se décline en 6 axes :

~ **La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque** : elle consiste à recueillir des données et à les analyser.

~ **L'information préventive et l'éducation** : elles consistent à renseigner le citoyen, de la façon la plus large et la plus efficace possible sur les risques majeurs qu'il encourt.

~ **La prise en compte des risques dans l'aménagement**, notamment dans les documents de planification urbaine.

~ **La mitigation** pour atténuer les dommages par la réduction de l'aléa ou la réduction de la vulnérabilité.

~ **La planification de l'organisation des secours** : c'est la préparation à la gestion de crise.

~ **La prise en compte du retour d'expérience** : l'objectif est de permettre aux services et aux opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences ainsi que d'inscrire dans le temps la connaissance et la culture du risque.

### N°2 LA PRÉVISION

La surveillance des phénomènes permet de mettre en œuvre des dispositifs de prévision et d'alerte.

### LES OUTILS

**Etat des risques naturels et technologiques**  
en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Informations des Acquéreurs et Locataires

**METEO FRANCE**  
Carte de vigilance météorologique  
Diffusée le lundi 10 mars 2008 à 16h00  
Valable jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 16h00

Commentaires Météo-France  
Violentes rafales de vent ce soir et cette nuit, d'une part sur la façade est de la France et d'autre part des régions voisines de la Manche au nord du pays.

Conseils des pouvoirs publics  
Vent/Orange - Limitez vos déplacements et renchiez-vous avant de les entreprendre. Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets. - N'intervenez pas sur les

**DOSSIER D'INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES MAJEURS**  
**DICRIM**

Le loi du 18 août 2003 relative à la modernisation de la sécurité civile prévoit que la France doit évaluer son territoire en ce domaine, une information préventive sur les risques majeurs et prévoir les secours.

### N°3 LA PROTECTION DE LA POPULATION

Il s'agit des mesures d'alerte et de sauvegarde de la population, une fois la catastrophe survenue.

C'est ici qu'intervient le dispositif ORSEC départemental et les Plans Communaux de Sauvegarde. Ce sont les outils de la gestion de crise mais aussi du retour à la normale. Il s'agit aussi des dispositifs de protection locaux permettant la mise hors d'eau de certains enjeux situés en zone inondable.

# Quelle stratégie de prévention du risque d'inondation sur le bassin de la Sèvre Nantaise ?

## LE PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de la Sèvre Nantaise est un outil de mise en œuvre d'actions de prévention pour se préparer aux inondations à l'échelle du bassin versant, porté conjointement par l'EPTB de la Sèvre Nantaise et l'Etat.

Sur la période 2004-2006, le PAPI Sèvre Nantaise a permis de mieux comprendre les phénomènes d'inondation, les enjeux liés et de déployer les premières actions de sensibilisation. Il est par ailleurs ressorti de ce premier PAPI un Schéma Directeur de Prévention des Inondations pour le bassin versant de la Sèvre Nantaise, établi en concertation avec les acteurs du bassin versant.

C'est sur la base de ce schéma qu'a été élaboré un deuxième PAPI, plus opérationnel et appelé « PAPI Travaux ». Celui-ci propose 18 actions en lien avec différentes thématiques.

### LE PAPI TRAVAUX «2012-2015»

#### Quelques actions phares

L'information et la sensibilisation des communes et de la population, la pose de repères de crues, des études de ralentissement dynamique des crues sur des bâtiments test, l'évolution de l'occupation des sols et recommandations de gestion, la poursuite de réalisation de PPRi et AZI, la réduction de la vulnérabilité (diagnostics et travaux), les protections locales collectives, etc.

## Les orientations du Schéma Directeur de Prévention des Inondations



La Moine, crue du 29 janvier 2014

#### LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES ENJEUX DU BASSIN SITUÉS EN ZONE INONDABLE.

La réduction de la vulnérabilité (exposition des enjeux au risque) est dans la plupart des cas l'outil le plus efficace pour réduire les dommages dus aux inondations à moyen et long terme.

#### LE DÉVELOPPEMENT DES MOYENS DE RÉACTION À LA CRISE (PRÉVISION, INFORMATION, GESTION DE LA CRISE).

L'information préventive et l'alerte sont les dispositifs les plus efficaces pour les crues exceptionnelles, car elles permettent la mise en place plus rapide des mesures de sauvegarde et d'atténuer les impacts de ces événements.

#### LA LUTTE CONTRE LES FACTEURS AGGRAVANTS DES INONDATIONS PAR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES ADÉQUATES.

Ces mesures sont efficaces pour les crues fréquentes (période de retour inférieure à 20 ans).

# Le maire, responsable en matière de prise en compte du risque d'inondation

Le maire est responsable de l'occupation du sol sur le territoire de sa commune et aussi des risques créés par les constructions qu'il autorise. Les autorisations d'urbanisme doivent être conformes avec le Plan Local d'Urbanisme (ou PLU Intercommunal) ou la carte communale, et avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, quand celui-ci existe, qui vaut servitude d'utilité publique.

Le maire est le premier responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité sur le territoire de sa commune. Ses pouvoirs de police comprennent notamment (article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales) :

~ **La prévention du risque d'inondation et des ruptures de digues « par des précautions convenables ».** Ceci comprend notamment l'information préventive de la population sur l'existence du risque d'inondation.

~ **Le rappel de l'entretien et la sécurité des ouvrages.** L'obligation de prévention de rupture des digues implique que le maire doit rappeler aux propriétaires de digues non entretenues (et potentiellement dangereuses) leur obligation d'assurer la sécurité de ces ouvrages.

~ **La gestion de la crise et de l'après crise.**

Le maire devient le « Directeur des Opérations de Secours » en cas de crise sur le territoire de sa commune (mission qui revient au Préfet dès que l'inondation dépasse les limites de la commune). Pour mener à bien cette mission, le maire doit réaliser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui doit en particulier organiser l'alerte (réception, traitement, diffusion) et l'information de la population. Ce PCS, obligatoire pour les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques, doit être réalisé dans les deux ans après l'approbation du PPR.



**En bref, le maire est responsable :**

- ~ de la prévention du risque d'inondation et des ruptures de digues ;
- ~ du rappel de l'entretien et la sécurité des ouvrages ;
- ~ de la gestion de la crise et de l'après crise.

# Le rôle de l'Etat en matière de réduction des risques d'inondation

Le Préfet recense et décrit les risques naturels et technologiques dans le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs). Il y dresse également la liste des communes exposées à chaque risque. Ces éléments sont consultables en mairie et sur le site Internet de la Préfecture.

Le Préfet porte ensuite à la connaissance du maire (PAC) les risques majeurs auxquels sa commune est exposée.



**En bref, l'État est responsable :**

- ~ de recenser et décrire les risques ;
- ~ de lister les communes exposées à chaque risque ;
- ~ de communiquer au maire les risques majeurs pour sa commune.

# Les outils réglementaires pour la prévention des inondations

## Le Plan de Prévention des Risques

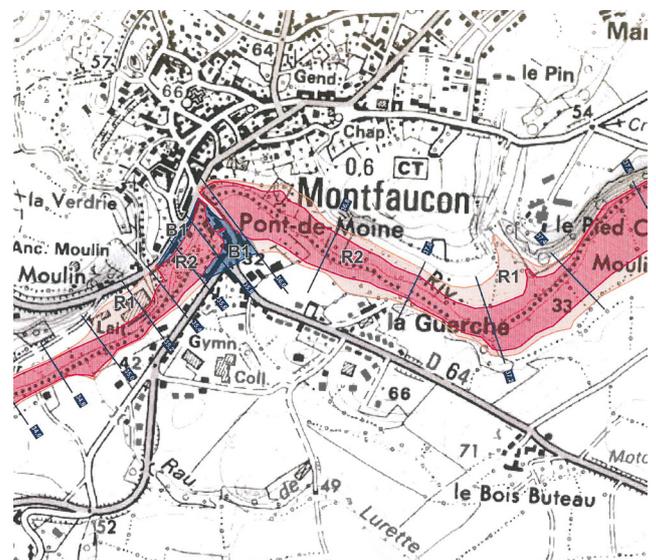
Créé en 1995 par la Loi « Barnier », le **Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles** (PPRNP) est régi par le code de l'environnement article L562-1 et suivants. Il vise principalement à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques, par la maîtrise de l'urbanisation, des mesures constructives, de gestion, ainsi que des actions sur les biens existants.

Le préfet prescrit, élabore et met en application des **PPRNP**, en concertation avec les communes. L'appréciation de la vulnérabilité et l'élaboration du zonage réglementaire reposent sur le croisement des aléas et des enjeux.

Pour les PPR Inondations (PPRI), les « **zones rouges** » caractérisent les secteurs où le phénomène peut porter atteinte à la sécurité des personnes, mais aussi les secteurs naturels à risque qu'il convient de préserver pour ne pas mettre en insécurité de nouvelles personnes.

Les « **zones bleues** » caractérisent les zones où le phénomène d'inondation ne devrait pas avoir d'autre conséquence que la dégradation des biens matériels. Le développement peut y être admis avec certaines précautions. Ces zones bleues sont limitées à des secteurs déjà urbanisés et concernés par les aléas les plus faibles.

Lorsqu'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles existe, il doit, en tant que servitude d'utilité publique, être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU mais aussi le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), quand celui-ci existe, doivent être compatibles avec le PPR (art. R 122-25 et R 123-18 du code de l'urbanisme).



Extrait du PPRI de la Moine, commune de Montfaucon-Montigné (49)

### LES OBLIGATIONS QUI DÉCOULENT DU PPRI

Le PCS doit obligatoirement être réalisé par les communes dans les deux ans qui suivent l'approbation du PPRI.

Toute commune soumise à un risque est encouragée à établir un PCS, même si elle n'est pas concernée par un PPR.

	Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	Information préventive	Délais
PPRI prescrit		✓	Réalisation suite à la prescription du PPRI et dans les mêmes délais que le PCS.
PPRI approuvé	✓	✓	Le maire doit élaborer le PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet du PPRI.

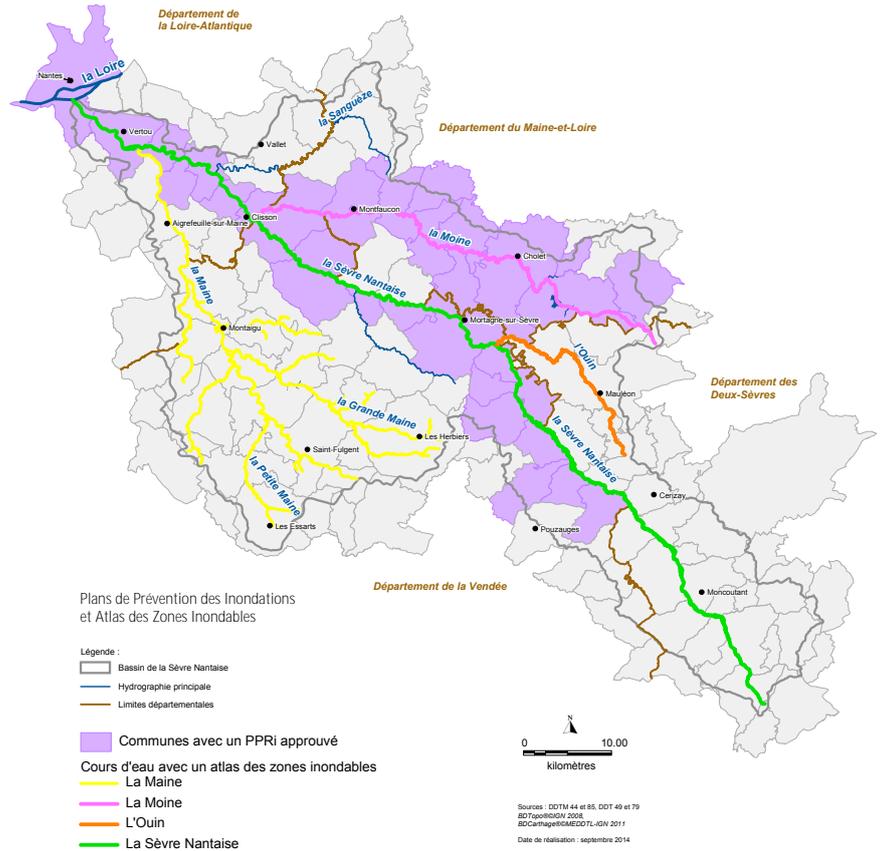
# L'Atlas des Zones Inondables

Les Atlas des Zones Inondables (AZI) aident l'Etat à planifier des priorités dans l'établissement des PPRI. Ils sont un préalable à la mise en œuvre d'un PPRI.

Les Atlas des Zones Inondables doivent guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, règlements de lotissement, permis de construire).

Les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. Seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère juridique.

Toutefois cet affichage porte à la connaissance les zones inondables étudiées ; elles ne peuvent donc être ignorées, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités locales et de leur application.



## Outils de l'urbanisme réglementaire prenant en compte les risques naturels

Toutes les communes, couvertes ou non par un PPRI doivent prendre en compte le risque d'inondation dans leurs documents d'urbanisme.

### LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme concerne les dispositions générales communes aux SCOT, PLU (ou PLUI) et aux cartes communales qui « déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

### LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Il s'agit d'un outil fondamental dans la prise en compte et la planification de la gestion des risques. Il est à noter que la loi portant l'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a promu les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI).

Le PLU (ou PLUI) doit prendre en compte les risques naturels et technologiques (Code de l'urbanisme, art. L. 123-1). Le rapport de présentation du PLU doit fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement qui sont destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Quatre catégories (U, AU, A, N) peuvent faire apparaître s'il y a lieu, les « secteurs où les nécessités du fonctionnement de services publics, de l'hygiène, de la protection contre les

nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels que les inondations [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanente ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » [article R.123-9 du code de l'urbanisme]. Le zonage N (anciennement ND) apparaît le plus adéquat pour prévenir les risques naturels.

### LE CERTIFICAT D'URBANISME ET LE PERMIS DE CONSTRUIRE

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est un élément clé de la prévention. L'article R.111-2 du code de l'urbanisme prévoit que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leurs situations ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique ». Cet article a été modifié par décret afin de le rendre applicable aux constructions générant le risque mais également à celles susceptibles de le subir. Le permis de construire, en l'absence de cartographie opposable aux tiers, peut donc en vertu de cet article être un des éléments clés de la prévention.

# Les autres dispositifs réglementaires

## LES SERVITUDES DE «SUR-INONDATION» ET DE «MOBILITÉ»

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé deux nouvelles servitudes d'utilité publique : l'une pour accroître artificiellement la capacité de stockage des eaux dans une zone, l'autre pour préserver la mobilité du cours d'eau dans son lit majeur et restaurer ainsi ses caractéristiques hydrologiques et géomorphologiques essentielles.

### ACQUISITION À L'AMIABLE

L'Etat ou les communes et leurs groupements (la loi du 30 juillet 2003 étend aux communes et à leurs groupements la possibilité de recourir à l'expropriation des biens exposés à un risque naturel mettant en péril la vie humaine) peuvent acquérir à l'amiable des biens exposés à un risque prévisible de crues torrentielles. Si un accord amiable ne peut être obtenu, l'Etat peut engager une procédure d'expropriation.

Le Fonds Barnier permet l'acquisition à l'amiable de biens ayant été sinistrés à plus de 50 % par une inondation et indemnisés par la garantie « Catastrophe naturelle », pour rendre les terrains inconstructibles.

# Le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Sèvre Nantaise ...

## ... DANS LEUR CHAPITRE DÉDIÉ AU RISQUE INONDATION

La loi sur l'eau de 1992 a institué des outils de planification de la gestion de l'eau : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle des grands bassins hydrographiques, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à un échelon plus local.

Le bassin de la Sèvre Nantaise est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise. Ces deux documents affichent l'objectif de réduction du risque d'inondation décliné selon les orientations suivantes :

- ~ l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- ~ la bonne prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire,
- ~ la prévision et la gestion des crues,
- ~ la prévention des risques d'inondations.

Les documents d'urbanisme et les **décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE. A ce titre, les mesures prises pour la prévention des inondations par les collectivités doivent être compatibles avec le SAGE.**

Le PAPI permet de mettre en œuvre l'enjeu du SAGE de réduction du risque d'inondation.

# Les ZEC et ZRTE

## Les Zones d'expansion de Crues (ZEC) :

Elles correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés, qualifiés de zones ou de champs d'expansion des crues en raison des faibles dommages qu'ils sont susceptibles de subir en cas d'inondation, et de l'intérêt que représente leur préservation dans le cadre de la gestion du risque d'inondation à l'échelle du cours d'eau. Les ZEC peuvent être régies par les instruments classiques du droit de l'urbanisme, à commencer par les documents de planification locale. En second lieu, lorsqu'un PPR existe, celui-ci réglemente l'occupation du sol de ces zones (classement en zone rouge).

## Les Zones de « sur-inondation » ou « de Rétention Temporaire des Eaux » :

Les ZRTE sont des « zones de Rétention Temporaire des Eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ». Il ne s'agit pas de désigner des zones naturellement inondées, mais plutôt des zones volontairement et la plupart du temps artificiellement sur-exposées à l'aléa.

## Les servitudes de sur-inondation :

Elles visent à délimiter des zones soumises à des servitudes d'utilité publique, sur les terrains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situées dans leur bassin versant ou dans une zone estuarienne. Elles sont instituées par le préfet après enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



Couverture du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Sèvre Nantaise

117



# Réduction de la vulnérabilité existante

## Le diagnostic de vulnérabilité

Il permet d'accroître la sécurité des personnes, de limiter les dégâts aux biens et de faciliter le retour à la normale. Il est réalisé auprès des entreprises ou des particuliers.

### LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) OU FONDS BARNIER

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ou Fonds Barnier peut financer, en ce qui concerne la prévention des inondations, des études et travaux de prévention contre les risques naturels, dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé. Le fond Barnier prévoit le financement des études à hauteur de 50 % et des travaux de prévention correspondant à hauteur de 25 %, ce qui peut comprendre des travaux de réduction de la vulnérabilité.

Les études et travaux sont rendus obligatoires par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur des biens à usage d'habitation (40 % du coût pris en charge), ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de 20 salariés, et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales (20% du coût pris en charge). Le taux est de 25% pour les travaux de protection et de 40% pour les travaux de prévention.

### DÉFINITION

#### Travaux de prévention :

ils suppriment ou réduisent la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux en agissant sur l'aléa à la source ou sur les enjeux (réduction de vulnérabilité).

#### Travaux de protection :

ils visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène sans en modifier l'occurrence, en isolant l'aléa de l'enjeu.

### LE SAVIEZ-VOUS ?

La loi du 30 juillet 2003 s'attache à donner aux pouvoirs publics des moyens nouveaux de prévention dans les zones urbaines. Grâce aux modifications d'intervention du fonds Barnier, des travaux permettant de renforcer la résistance au risque des habitations seront pour la première fois aidés.



Zone urbanisée sous les eaux à Vertou (44), le 14 février 2014



# Informier et sensibiliser

## La réglementation

La réglementation en matière d'information préventive sur les risques majeurs est apparue avec la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 (abrogée par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile). L'information sur les risques est depuis cette date un droit pour les citoyens concernés, droit qui est aujourd'hui stipulé dans l'article L125-2 du Code de l'Environnement (CE) : « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

### LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Il est établi par le maire à partir entre autres du Porter à Connaissance (PAC) (remplace le DCS : Dossier Communal Synthétique), il permet au citoyen de prendre connaissance des mesures de sauvegarde répondant aux risques majeurs encourus sur le territoire communal. Il est obligatoire pour toutes les communes où un risque majeur a été identifié.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a pour objectif d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple).

Le maire arrête le plan d'affichage des risques sur la commune et des consignes de sauvegarde. Il peut imposer cet affichage, en plus des campings où il est obligatoire, dans les établissements recevant plus de 50 personnes et les immeubles de plus de 15 logements. L'affichage a été simplifié en 2003 et l'arrêté du 9 février 2005 définit une seule affiche par commune quel que soit le nombre de risques. L'approbation du PPR commande au maire d'informer régulièrement (tous les 2 ans) la population sur les risques majeurs touchant la commune.



### Le maire, un rôle d'informateur

Dans les communes dotées de PPRi approuvés, le maire informe la population sur :

- ~ la définition des aléas (hauteur, vitesse, durée, déroulement),
- ~ la description des enjeux, les mesures de protection existantes,
- ~ les dispositifs d'alerte existants,
- ~ la gestion de crise dont l'organisation des secours,
- ~ les mesures possibles de réduction de la vulnérabilité, individuelles ou collectives,
- ~ les garanties prévues par le code des assurances,
- ~ l'inventaire et l'entretien des repères de crues.

Les modalités sont laissées à la libre appréciation du maire, soit par une réunion soit par tout autre moyen approprié.



## INFORMATION ACQUÉREURS, LOCATAIRES (IAL)

L'obligation d'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs introduite par la loi du 30 juillet 2003 puis codifiée dans le code de l'environnement (article L. 125-5) est entrée en vigueur le 1er juin 2006.

Elle impose au vendeur ou au bailleur :

~ l'obligation d'informer par écrit l'acheteur ou le locataire des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien, que le bien soit ou non dans une zone couverte par un PPR.

~ l'obligation d'établir un état des risques naturels et technologiques pour tout bien immobilier (bâti ou non bâti) situé dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

## LES REPÈRES DE CRUE



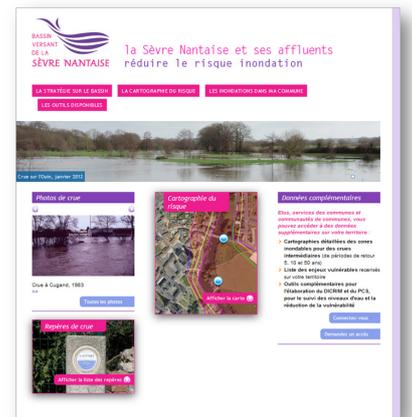
Repère de crue à Saint-Georges-de-Montaigu

Dans les zones exposées au risque inondation, le maire avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal et établit les repères correspondants aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

La commune ou le groupement de collectivités territoriales matérialise, entretient et protège ces repères. Sur les communes faisant l'objet d'un arrêté catastrophe naturelle en raison d'inondation par débordement de cours d'eau, des repères pérennes de crues concernant ces événements seront mis en place.

## L'EXTRANET INONDATION

Pour plus d'informations, un site exclusivement dédié aux inondations sur le bassin versant est mis à disposition des communes sur [www.sevre-nantaise.com/inondations](http://www.sevre-nantaise.com/inondations).



L'extranet inondation de la Sèvre Nantaise

## LE PROGRAMME PÉDAGOGIQUE

### Sensibiliser les plus jeunes au Risque Inondation

Dans un objectif de sensibilisation du grand public et du public scolaire, l'EPTB propose aux établissements scolaires localisés sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise, un programme pédagogique sur l'eau et les milieux aquatiques.

Différents thèmes sont présentés dont plusieurs notions liées à la rivière comprenant les inondations, les affluents, les sécheresses, etc.





# La prévision : surveiller la montée des eaux

## Le site « Vigicrues »

Le site Vigicrues du ministère en charge du développement durable aux Services de Prévention des Crues, accessible à tous et gratuit, présente des informations sur deux types de vigilance :

~ la vigilance météorologique :

avec le bulletin d'alerte national et des niveaux d'alerte définis par département ;

~ la vigilance crue :

avec des niveaux d'alerte par tronçons de fleuves ou de rivières.

### L'INFORMATION PRINCIPALE : LE SUIVI ET L'ALERTE DES CRUES

Une carte nationale représente les niveaux d'alerte pour le risque de crue des principaux fleuves et rivières de France.

L'objectif est d'informer les acteurs de la gestion de crise et la population en cas de risque de crue sur ces cours d'eau, dont l'Etat prend en charge la mission réglementaire de surveillance, prévision et transmission de l'information des crues.

Cette vigilance est destinée à informer divers publics sous une forme simple et claire.

Chaque cours d'eau est découpé en tronçons, chacun étant représenté par une couleur : **vert, jaune, orange ou rouge, variant selon le niveau de vigilance.**

La carte se présente sous forme nationale, puis est déclinée par grand bassin hydrographique. Les informations concernant la Sèvre Nantaise sont liées avec le bassin « **Maine – Loire aval** ».

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information nationale et de bulletins locaux. Ils précisent la chronologie et l'évolution des crues, leurs intensités, et les prévisions pour certaines stations de référence. Ils peuvent également indiquer certaines conséquences possibles ainsi que des consignes de comportement à adopter, définies par les pouvoirs publics, si nécessaire.

## CINQ STATIONS D'ALERTE SUR LE BASSIN VERSANT

Sur le bassin versant, seule la Sèvre Nantaise est concernée par la mise en place de niveaux d'alerte, de Cerizay à Nantes. Ce secteur est suivi par le SPC Maine-et-Loire aval. Les données des cinq stations de référence sur Cerizay, Saint Laurent sur Sèvre, Tiffauges, Clisson et Vertou, sont disponibles sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr), ainsi que certaines stations des affluents.

Sur les cours d'eau qui ne sont pas couverts par la vigilance de l'Etat, les collectivités territoriales peuvent mettre en place leurs propres dispositifs de surveillance, en complément de celui mis en place par l'Etat. Les collectivités doivent en informer le Service de Prévision des Crues de Maine – Loire aval.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

Concernant l'alerte météo, le site présente une **carte des niveaux d'alerte par département. Cette carte est actualisée deux fois par jour, à 10h et 16h. En période d'alerte, si la rapidité de l'évolution de la situation est importante, ces données sont réactualisées dès que besoin.**

Actualisation le lundi 21 juillet 2014 à 09h52  
Prochaine édition le lundi 21 juillet 2014 à 16h00

Etat maximum de la vigilance crues :

- Rouge** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.
- Orange** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- Jaune** : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- Vert** : Pas de vigilance particulière requise.

Tronçons de cours d'eau en vigilance crues :

Toutes les heures mentionnées sont des heures légales.  
Cliquez sur une zone de la carte pour afficher le détail par Service de Prévision des Crues (S.P.C.).

Carte de vigilance de Météo-France :

Retrouver toutes les informations sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)



# La gestion de crise

## La réglementation

Conformément à l'article L. 2212-12 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents [...] ». Cette disposition législative met à la charge du maire la prévention des risques, autant que la préparation et l'organisation des secours.

### AVANT LA CRISE

#### ~ Etablir le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

C'est la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 qui crée le plan communal de sauvegarde. Le dispositif est précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé et doit être réalisé dans les deux années qui suivent l'approbation du PPR ou dans les deux années qui suivent le décret de septembre 2005 si le PPR est antérieur à cette date.

Le PCS, défini sous l'autorité du Maire, a pour objectif d'apporter une réponse de proximité à la crise : il est le maillon local de la sécurité civile. Ce document définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus, en vue d'un retour à la normale. Les PCS sont aussi obligatoires lorsqu'il existe un Plan Particulier d'Intervention approuvé (sites industriels classés SEVESO).

### Le PPMS, plan particulier de mise en sûreté

Dans chaque école, le directeur d'école, dans le cadre du conseil des maîtres, doit élaborer un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** qui sera présenté au conseil d'école.

Pour réaliser ce document, il est important que le directeur d'école se rapproche du maire qui est le responsable de l'organisation des secours sur la commune.

### PENDANT LA CRISE

#### ~ Donner l'alerte

Les préfetures ont transmis aux communes intéressées les dispositions spécifiques de « surveillance et transmission de l'information sur les crues de la Sèvre Nantaise ». Ce document présente les dispositifs d'information et de gestion des crues organisés par les préfetures. Un système de prévision des crues est opérationnel sur la Sèvre Nantaise en aval de Cerizay.

En fonction du niveau de vigilance (orange ou rouge) sur la Sèvre Nantaise et des informations du bulletin local, le préfet met en œuvre un dispositif de veille et de gestion de crise en y associant les services concernés et les maires.

#### ~ Former la cellule de crise

Tant au niveau communal que préfectoral ou zonal, une cellule de crise est mise en place afin d'organiser la protection des personnes, des biens et de l'environnement, de réserver les fonctions essentielles à la vie du territoire et d'assurer la communication à destination du public et de la presse.

#### ~ Assurer le soutien psychologique de la population

Il s'agit d'une des mesures de sauvegarde mises en place par le maire, notamment dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

### APRÈS LA CRISE

Le préfet centralise les dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui lui sont adressés par les communes avant de les transmettre au ministère de l'intérieur, pour instruction. Les services municipaux conseillent la population pour ses démarches auprès des assureurs.

Lors d'un événement majeur, la collectivité locale se doit de produire un document chiffré qui fait office de retour d'expérience afin d'améliorer la prise en compte du risque au niveau national.



# Limiter les crues

## grâce à une bonne gestion des cours d'eau

## Une bonne gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin

Le bassin versant peut être schématisé sous la forme d'une cuve inclinée vers un point appelé l'exutoire, les eaux se dirigeant sous la force de la gravité vers le fond de la vallée : deux phénomènes peuvent donc limiter l'importance de la lame d'eau et du débit de pointe : le stockage (naturel) et le ralentissement des eaux.

### MAINTENIR LA VÉGÉTATION EN BORD DE COURS D'EAU

Les prairies humides, la ripisylve ou la végétation des bords de rives contribuent de manière significative au ralentissement de l'eau en période de crue et donc à la limitation des dégâts.

Il est nécessaire d'entretenir de manière raisonnée ces milieux afin de préserver leur fonction de rétention des crues tout en prenant en compte leur rôle dans la possible formation d'embâcles au niveau des ponts et des chaussées.

### RESTAURER LES PETITS COURS D'EAU EN TÊTE DE BASSIN

Les petits cours d'eau, notamment ceux situés en tête de bassin versant, de part leur sinuosité ainsi que la présence d'une végétation hydrophyte (immergée dans l'eau), permettent un stockage des eaux et diffèrent sa concentration en fond de vallée.

### FAVORISER LES CHAMPS D'EXPANSION DE CRUES

Ces milieux sont inondés épisodiquement lors de crues et correspondent au lit majeur d'un cours d'eau. Comme champs d'expansion de crues, ils régulent les débits des cours d'eau en écrétant les crues (diminution du débit de pointe) et en restituant progressivement le stock d'eau emmagasiné.

Ces zones jouent aussi un rôle important vis-à-vis de la conservation de la biodiversité : zones de stationnement privilégiées pour les oiseaux migrateurs et hivernants, sites de nidification d'espèces rares et menacées en France, conservation de la ressource génétique et d'espèces végétales et animales rares ou à forte valeur patrimoniale.

### PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES



Zone humide, au Bois-Léger à Mauléon (79)

Parfois présentes au sein même des champs d'expansion de crues, les zones humides jouent un rôle d'éponge naturelle en stockant l'eau sur les périodes pluvieuses et en la restituant en période estivale. Il est primordial de les préserver, même les plus petites situées en tête de bassin afin de limiter les quantités d'eau qui se concentrent sur les cours d'eau principaux.

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de la Sèvre Nantaise, par ses préconisations, cherche à sauvegarder les fonctions de rétention et de régulation des eaux assurées par les cours d'eau et les zones humides. Un objectif clair de protection voir de reconquête des zones humides du bassin versant a été affiché.

La réalisation du Diagnostic Environnemental Communal (DEC) par les communes du bassin versant est une action du SAGE Sèvre Nantaise visant à mieux connaître et préserver les zones humides et les haies. Il représente un outil d'aide à la décision pour permettre l'intégration et la protection de ce patrimoine naturel dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et de gestion quantitative de la ressource.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

Les espaces naturels sensibles peuvent être protégés en utilisant le droit de préemption. Certains Conseils généraux ont institué la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS). Ils peuvent faire bénéficier (délégation ou substitution) d'autres personnes publiques du droit de préemption institué sur les Espaces Naturels Sensibles.

## Les syndicats de rivière et l'EPTB, au coeur de la gestion des cours d'eau

Afin de retrouver des **rivières vivantes**, qui puissent assurer leurs fonctions de support de biodiversité, de rétention d'eau en hiver et d'écoulement suffisant en été, les **structures gestionnaires de cours d'eau** et plus particulièrement les **cinq syndicats de rivière du bassin versant** et l'**Etablissement Public Territorial de Bassin de la Sèvre Nantaise**, engagent des programmes d'actions coordonnées des cours d'eau du bassin versant :

~ **restauration et préservation** des berges par des actions d'entretien et de plantations,

~ **préconisation** pour une bonne gestion des ouvrages hydrauliques et pour la restauration de la continuité écologique,

~ **création ou gestion des zones humides**,

~ **limitation du piétinement** des bovins sur les berges qui engendrent l'érosion et l'envasement des berges et du lit de la rivière en **réalisant des abreuvoirs et en posant des clôtures**,

~ **renaturation** de certains secteurs, afin de donner un caractère plus naturel à des cours d'eau fortement artificialisés...

## Les barrages, un rôle sur les crues ?



Vues du barrage du Longeron (49)

Plusieurs barrages se situent sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise :

- ~ le **barrage du Longeron sur la Sèvre** ;
- ~ le **barrage de Ribou-Verdon sur la Moine** ;
- ~ le **barrage de la Bultière sur la Grande Maine**.

Ces trois barrages permettent d'alimenter des usines de traitement d'eau et approvisionnent ainsi en eau potable plusieurs communes du bassin versant. Certains ont également un rôle dans le soutien de l'étiage en période estivale.

Il est important que souligner le fait que ces trois barrages ne jouent en aucun cas un rôle lors des épisodes de crues. Il n'y a pas de lâchers effectués aux barrages. On assiste seulement parfois à des surverses lorsque le niveau de la rivière est plus haut que le niveau du barrage mais aucune des crues observées sur le bassin versant ne peut être imputée à la présence des barrages ou à leur mauvaise gestion.

## Règlementation et textes fondateurs en matière de gestion des risques, et donc des inondations

Plusieurs lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- ~ **La loi du 13 juillet 1982 modifiée**, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
- ~ **La loi du 22 juillet 1987**, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- ~ **La loi du 2 février 1995**, dite « Loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- ~ **La loi du 30 juillet 2003**, dite « Loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle a permis d'initier la création des PAPI.
- ~ **La loi du 13 août 2004**, relative à la modernisation de la sécurité civile.
- ~ **La loi du 12 juillet 2010**, relative à la transposition de la Directive Inondation (DI).

### Directive Inondation / TRI

La Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation » a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondations.

Elle a été élaborée afin d'assurer une compatibilité avec la Directive Cadre sur l'Eau.

Elle préconise de travailler à l'échelle de grands bassins hydrographiques appelés « districts hydrographiques », en l'occurrence le district Loire-Bretagne en ce qui concerne notre bassin.

La Directive Inondation a été transposée en droit français dans la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dans le Décret n°2011-227 du 2 mars 2011 et dans la Circulaire du 16 juillet 2012.

Elle prévoit une mise en œuvre à trois niveaux :

- 1, National,**
- 2, District hydrographique (ici Loire-Bretagne),**
- 3, Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI).**

Une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI) est définie au niveau national par le ministre en charge de l'écologie, afin de fixer les ambitions de la France pour répondre à la Directive Inondation au sujet de la réduction des conséquences négatives sur les territoires suite à une inondation.

Au sein de chaque district hydrographique, le Préfet coordonnateur de bassin :

- ~ a élaboré une **Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)**,
- ~ a sélectionné des **Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI)** sur la base de l'EPRI et de la SNGRI,
- ~ a élaboré des **cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation** à l'échelle des TRI,
- ~ doit élaborer un **Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)** sur le district pour le 22/12/2015.

Un calendrier commun à celui de la Directive Cadre sur l'Eau permet de réviser l'ensemble de ces étapes tous les six ans.

## GLOSSAIRE

AZI	Atlas des Zones Inondables
DDTM	Direction Départementale des Territoires de la Mer
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
IAL	Information des Acquéreurs et Locataires
ORSEC	Plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PAC	Porter À Connaissance
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PHEC	Plus Hautes Eaux Connues
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sureté
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPC	Service de Prévision des Crues
ZEG	Zones d'Expansion de Crues
ZRTE	Zones de Rétention Temporaire des Eaux

## À CONSULTER

### Information sur le bassin de la Sèvre Nantaise

[www.sevre-nantaise.com](http://www.sevre-nantaise.com)  
[www.sevre-nantaise.com/inondations](http://www.sevre-nantaise.com/inondations)

### Information sur le Risque Inondation

[www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)  
[www.prim.net](http://www.prim.net)  
[www.mementodumaire.net](http://www.mementodumaire.net)  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
[www.cepri.net](http://www.cepri.net)

## Guide à l'attention des élus du bassin de la Sèvre Nantaise

Consultez également le guide à l'attention des riverains et des entreprises sur le Risque Inondation



Guide élus



Guide entreprises



Guide riverains

Avec le soutien financier de :



Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise

[eptb@sevre-nantaise.com](mailto:eptb@sevre-nantaise.com) | [www.sevre-nantaise.com](http://www.sevre-nantaise.com)

Tél : 02 51 07 02 13 | Fax : 02 51 46 28 81